



Délibération n° 2022-IV-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022

OBJET : Demande de subvention au titre du FIPD pour les caméras de vidéo-protection du nouveau quartier d'Ormoay

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 19 |
| Présents | 13 |
| Représentés | 02 |
| Votants | 15 |

| Vote du conseil municipal | |
|---------------------------|----|
| POUR | 15 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTIONS | 0 |

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaient absents représentés :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Yannick TURMEL est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Adelette WANET, Christian SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le projet de vidéo protection de la commune a été élaboré en 2015 pour la surveillance des bâtiments publics de la commune et des entrées et sorties de ville avec la collaboration de la CCVE.

Une opportunité d'obtenir une aide du Fonds Interministériel de Protection de la Délinquance (FIDP) vient d'être proposée aux communes, notamment pour une vidéo protection aux abords des nouveaux quartiers.

Monsieur le Maire propose ainsi de monter un dossier de demande de fonds auprès des services de la Préfecture de l'Essonne afin d'obtenir une subvention dans le cadre du FIDP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Préfet de l'Essonne.

CHARGE Monsieur le Maire d'établir les documents nécessaires à cette demande.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

| Délibération | |
|------------------------|---------------|
| Reçue en préfecture le | 0 8 NOV. 2022 |
| Affichée le | 0 8 NOV. 2022 |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.